



date de dépôt : 20 décembre 2024
demandeur : Madame MARGAS Sophie
pour : création d'un garage pour 2 véhicules avec un toit terrasse
adresse terrain : 75 RTE de la Veillaz Devant, à Villard (74420)

Commune de Villard

ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Villard

Le maire de Villard,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20 décembre 2024 par Madame MARGAS Sophie demeurant 75 RTE de la Veillaz Devant, Villard (74420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour création d'un garage pour 2 véhicules avec un toit terrasse ;
- sur un terrain situé 75 RTE de la Veillaz Devant, à Villard (74420) ;
- pour une surface de plancher créée de 36 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 17 mars 2025 ;

Vu l'avis défavorable de Mr l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2025 ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, et qu'il ne peut être autorisé qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (article R.425-1 du code de l'urbanisme); considérant que ce dernier a donné sur le projet l'avis défavorable suivant :

« Le projet de construction d'un garage en extension d'une terrasse existante, par son implantation contre la façade de ce bâti ancien caractéristique du patrimoine vernaculaire de ce secteur, par la transformation radicale de l'expression des façades et toiture sans prise en compte des spécificités d'origine de l'ensemble constitué, ayant un impact substantiel sur le caractère initial, notamment des baies existantes nuisant à la composition de la façade de ce bâti ancien, l'ajout d'un escalier hors oeuvre sans greffe harmonieuse, ne correspond pas aux objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural de ce bourg rural et porte atteinte au monument cité.

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Villard,
Le 12 MAI 2025
Pour Le maire,



Jean-Louis GAVORY, 2^{ème} adjoint au Maire

Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le 15/05/2025



ID : 074-217403013-20250512-PC07430124B0007-AR



Envoyé en préfecture le 15/05/2025

Reçu en préfecture le 15/05/2025

Publié le 15/05/2025



ID : 074-217403013-20250512-PC07430124B0007-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de Savoie et de Haute-Savoie**

Dossier suivi par : FAVRE Elodie
Objet : Dossier papier AU - PERMIS DE CONSTRUIRE
MAISON INDIVIDUELLE

Numéro : PC 074301 24 B0007 U737401
Adresse du projet : 75 route de la veillaz devant 74420
VILLARD
Déposé en mairie le : 20/12/2024
Reçu au service le : 03/01/2025
Nature des travaux: 04052 Construction garage

Demandeur :
Madame MARGAS Sophie
75 route de la veillaz devant
74420 VILLARD

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1) Le projet de construction d'un garage en extension d'une terrasse existante, par son implantation contre la façade de ce bâti ancien caractéristique du patrimoine vernaculaire de ce secteur, par la transformation radicale de l'expression des façades et toiture sans prise en compte des spécificités d'origine de l'ensemble constitué, ayant un impact substantiel sur le caractère initial, notamment des baies existantes nuisant à la composition de la façade de ce bâti ancien, l'ajout d'un escalier hors œuvre sans greffe harmonieuse, ne correspond pas aux objectifs de mise en valeur du patrimoine architectural de ce bourg rural et porte atteinte au monument cité.

2) Projet à reconsidérer en prenant en compte les caractéristiques typologiques du bâti ancien et des référentiels locaux, avec agrandissement de l'extension existante sans intervention sur la partie patrimoniale. Aucun escalier admis en façade.

Consulter l'architecte conseil de la commune si nécessaire.

Fait à Annecy



Signé électroniquement
par Philippe GANION
Le 07/05/2025 à 16:04

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe GANION**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Savoie et Haute-Savoie -

Site de Chambéry : 94 boulevard de Bellevue, 73000 Chambéry cedex - 04 79 60 67 60 - udap.chambery@culture.gouv.fr

Site d'Annecy : 15 rue Henry Bordeaux, 74998 Annecy cedex 9 - 04 56 20 90 00 - udap.annecy@culture.gouv.fr

ANNEXE :

Croix de chemin situé à 74301|Villard.